



Conditions requises pour l'enregistrement facilité de la durée du travail

a) Pour quels collaborateurs l'enregistrement facilité de la durée du travail entre-t-il en ligne de compte ?

L'enregistrement facilité de la durée du travail n'est envisageable que si le collaborateur remplit les critères suivants :

- Le travailleur a un cahier des charges qui lui laisse une large marge de décision dans l'accomplissement de ses tâches.
- Il peut déterminer dans une large mesure quand il travaille (organisation libre des horaires de travail).
- Il est chef de projet à titre d'activité exclusive ou un cadre supervisant des subordonnés ou un collaborateur avec un cahier des charges lui transférant la responsabilité du résultat de son activité et qui ne reçoit pas d'instructions quant à la manière de remplir son mandat.
- Il n'effectue pas de travail de nuit ou du dimanche régulier.

b) Que faut-il faire pour que l'enregistrement simplifié de la durée du travail soit applicable ?

La renonciation à l'enregistrement complet de la durée du travail conformément à la loi et à l'ordonnance 1 doit faire l'objet d'un accord individuel obéissant aux principes suivants :

- Un accord écrit signé par le collaborateur est nécessaire.
- Cet accord doit indiquer comment les périodes de repos et les pauses prescrites par la loi doivent être prises.
- L'accord doit également préciser que le travail de nuit et du dimanche est interdit si l'entreprise n'a pas d'autorisation ou n'est pas dispensée d'autorisation selon l'OLT 2.
- Un entretien de fin d'année portant sur la charge de travail (sous l'angle du temps de travail fourni) doit avoir lieu et être consigné par écrit.

c) Que contient l'enregistrement facilité de la durée du travail ?

On entend par enregistrement simplifié de la durée du travail que seul le nombre d'heures de travail fourni par jour doit être consigné. Il n'y a pas de forme particulière prescrite pour cet enregistrement. Il peut par exemple se faire au moyen d'un tableau Excel. Les données doivent correspondre à la réalité et être consignées chaque jour.

Ces données permettent aux inspecteurs du travail de contrôler si la durée maximale quotidienne et la durée maximale hebdomadaire du travail ainsi que le nombre de jours de travail consécutifs ont été respectés. Il s'agit d'éléments centraux pour la protection de la santé.